PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRESSERVE
SEANCE DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TRESSERVE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence **Monsieur Jean-Claude LOISEAU, Maire sortant**.

Etaient présents le maire et les conseillers municipaux (19) :
Jean-Claude LOISEAU, Franck AIMONE, Alexis BERTHET, Aurélie BLUTEAU, Philippe BUGNARD, Dominique CALLOUD, Elsa GARIERI, Claire GATEAU, Sylvie GIRARDET, Éric HEUER, Valérie ISAAC, Isabelle LAVINA, Alain MARTINET, Fabien MICHALLET, Olivier PANTIN, Christian ROUSSEL, Véronique SILLON, Gérard VIAND-PORRAZ, Victor WORMS

Conseillers excusés (4), ayant donné procuration (3) :
Timea BEJAT → *pouvoir* à Alexis BERTHET / Valérie DURBIANO → *pouvoir à Sylvie GIRARDET* / Klara RAVIER → *pouvoir à Claire GATEAU* / Florence SCHAAFF

Convocation : 11 septembre 2026 **Affichage : 11 septembre 2026**

Membres : 23	**Présents : 19**	**Absents : 4**	**Pouvoirs : 3**	**Votants : 22**

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

- ORDRE DU JOUR -

Les documents de travail peuvent être consultés 3 jours avant la séance du Conseil Municipal, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
(article 3 du Règlement intérieur)

Ouverture de séance et désignation d'un/-e secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h 30 par Monsieur le Maire, Jean-Claude LOISEAU, qui après avoir procédé à l'appel nominatif et fait le point sur les pouvoirs reçus, propose la désignation du ou de la secrétaire de séance. **Monsieur Victor WORMS** est désigné comme secrétaire de séance.

Rappel de l'ordre du jour :

01/ ENVIRONNEMENT : subventions au Groupement de Défense Sanitaire – Section Apicole pour la lutte contre le frelon asiatique

02/ ENVIRONNEMENT : Nomination de 2 référents Ambroisie

03/ SÉCURITÉ : Mise à disposition de policiers municipaux d'Aix-les-Bains au bénéfice de Tresserve

04/ SÉCURITÉ : Autorisation au Maire à signer une convention de fourrière

05/ RESSOURCES HUMAINES : Résiliation de l'adhésion au CNAS

06/ RESSOURCES HUMAINES : Attribution de chèques cadeau pour le Noël des agents

07/ SÉCURITÉ : PEVH (Plan d'exécution de la viabilité hivernale)

08/ SDES : Transfert de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG) – *non adoptée*

09/ FINANCES : Subvention exceptionnelle à l'association des Créateurs d'Art de Tresserve (ACAT)

10/ QUESTIONS DIVERSES :
- Préparation, distribution du Tresservien, apéritifs de quartiers
- Tour de table…

01 – ENVIRONNEMENT : subventions au Groupement de Défense sanitaire – section apicole pour la lutte contre le frelon asiatique
(délibération)

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, Vespa velutina nigrithorax) au niveau régional.

Au niveau départemental, le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie, via sa Section Apicole, est l'association chargée d'animer ce dispositif.

En 2024, le GDS a sollicité l'ensemble des EPCI de Savoie pour participer au financement de cette lutte contre cette espèce ravageant les colonies d'abeilles mellifères et causant d'importants risques sanitaires pour les populations.

C'est au regard de ses 2 enjeux que Grand Lac et ses communes participent depuis 2024 au financement du travail mené par le GDS pour l'animation de cette lutte et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatique.

Ainsi, sur Grand Lac au cours de la saison 2025 :
- 1 624 fondatrices ont été piégées au printemps 2025
- 413 signalements de nids ont eu lieu (pour 378 en 2024)
- 162 nids ont été détruits (coût entre 90 € et 210 € par nid selon conditions) en ayant recours à des désinsectiseurs professionnels conventionnés
- 215 nids ont été détruits par des bénévoles mobilisés par le GDS (soit un équivalent budgétaire estimé à environ 28 000 €).

Le montant financier de la participation aux destructions en 2025 s'est élevé à 19 488,71 €, déduction faites des aides (Conseil Départemental et Fond vert). Cette somme a été prise en charge à 50% par les communes et à 50% par Grand Lac.

Pour 2026, le GDS prévoit :

- de poursuivre les actions permettant d'augmenter les piégeages de printemps : commande groupée de pièges validés par le GDS, diffusion d'un protocole de

piégeage permettant d'assurer le piégeage sélectif et un suivi de l'évolution des populations de frelons,

- de renforcer le maillage de bénévoles impliqués dans la lutte : référents par commune, amélioration de la plate-forme de signalement, renforcement du lien avec les mairies,

- poursuivre la destruction des nids en s'appuyant sur le réseau de bénévoles et les désinsectiseurs professionnels conventionnés. Sur Grand Lac, les estimations pour 2026 aboutissent à un besoin de 31 238 € pour 347 nids à détruire, déduction faite des aides apportées par le Conseil Départemental de la Savoie.

Comme les années précédentes, il est proposé que le territoire poursuive la participation à cette lutte en répartissant le financement entre Grand Lac et ses communes. Ce financement passera par la signature d'une convention entre chaque entité et le GDS.

Ainsi, pour 2026, il est proposé que la commune soutienne le Groupement de Défense Sanitaire de Savoie en prenant à charge 50% des dépenses relatives à la lutte contre le frelon asiatique, dans une enveloppe maximale de 586,60 €.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac a d'ores et déjà délibéré sur sa participation lors du conseil d'agglomération du 24 février 2026.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ⇨ **APPROUVE** le présent rapport,
- ⇨ **AUTORISE** l'attribution de la subvention,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention dont le projet figure en annexe et tous les documents afférents au versement des subventions.

02 – ENVIRONNEMENT : Nomination de 2 référents Ambroisie *(délibération)*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, afin de lutter de façon coordonnée contre l'ambroisie, l'État a défini le rôle du Maire sur ce sujet :

- nommer au moins deux référents territoriaux : élu, personnel territorial ou bénévole ;
- inciter les citoyens à signaler les plans d'ambroisie via la plateforme de signalement ambroisie ;
- rappeler l'obligation de destructions des foyers ;
- suivre l'état de gestion de l'ambroisie sur les parcelles identifiées ;
- informer et communiquer sur les problématiques liées à la plante.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

⇨ **DÉCIDE** de nommer Monsieur Dominique CALLOUD (élu) et Monsieur Fabien MICHALLET (élu) comme référents ambroisie.

03 – SÉCURITÉ : Mise à disposition de policiers municipaux d'Aix-les-Bains au bénéfice de Tresserve *(délibération)*

La commune d'Aix-les-Bains est propriétaire de parcelle, cadastré A964, A965, A966, B739, B791 et B792 situées sur la commune de Tresserve et constitutives du domaine public aixois. Ces parcelles sont affectées à l'usage du public et aménagées en skate-park. (parcelles A965 et A956) ou en parking (parcelles B739, B791 et B792).

Ces parcelles n'étant pas situées sur le territoire géographique de la commune d'Aix-les-Bains, il n'est pas possible règlementairement pour les agents de police municipale d'Aix-les-Bains d'y intervenir, malgré qu'elles soient la propriété de la commune. La réalisation de ces équipements sur le territoire de la Commune Tresserve a pour conséquence l'application de la compétence territoriale du pouvoir de police municipale du maire de Tresserve.

Les communes de Tresserve et d'Aix-les-Bains se sont entendues pour que les agents de la police municipale d'Aix-les-Bains puissent intervenir sur ces parcelles A964, A965 et A966 ainsi que sur les parcelles B739, B791 et B792 que ce soit lors de patrouilles dans le secteur, sur demande de leur hiérarchie ou à la demande du maire de Tresserve,

VU l'article L2l21-29 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L512-6 et suivants du code général de la fonction publique,
VU les articles L 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
VU les articles R 512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

⇨ **APPROUVE** le présent rapport,
⇨ **APPROUVE** la mise à disposition de policiers municipaux au profit de la commune de Tresserve,
⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention dont le projet figure en annexe et tous les documents idoines.

04 – SÉCURITÉ : Autorisation au Maire à signer une convention de fourrière *(délibération)*

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alexis BERTHET qui expose que le S.I Fourrières (système d'information des fourrières automobiles) est un dispositif destiné aux collectivités n'ayant pas de fourrières et de polices municipales.
Le principe étant de pouvoir faire enlever de la voie publique et parkings publics, les véhicules abandonnés qui occasionnent des désagréments et contraintes pour les usagers.

Il consiste à passer une convention avec l'A.N.T.A.I (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) ainsi qu'avec une société de remorquage.

Ce système est placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et comprend :
-un module de gestion pour assurer un suivi en temps réel de la procédure.
-la réalisation des notifications de mise en fourrière par un service central
- permet de constater de manière automatisée l'abandon des véhicules, de prévoir une mainlevée implicite pour les véhicules abandonnés et de générer automatiquement les documents nécessaires à leur aliénation ou à leur destruction.

Le coût de la procédure est presque intégralement supporté par le propriétaire du véhicule (hormis les frais de notification par courriers recommandés). Il peut être supporté par la commune dans le cas où le propriétaire n'est pas identifiable mais reste limité aux frais de remorquage.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise en place de ce dispositif sur Tresserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇨ **DÉCIDE** d'adhérer au dispositif S.I. Fourrières,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention à intervenir avec le garage des Pins situé à VOGLANS, dont le projet figure en annexe et toute convention ou documents liés à ce dossier.

05 – RESSOURCES HUMAINES : Résiliation de l'adhésion de la commune au CNAS

(délibération)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 et suivants relatifs à l'action sociale ;

Vu la délibération n° 2017/02/02 en date du 16/02/2017 portant adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la convention d'adhésion liant la commune au CNAS ;

Considérant que la loi confie aux collectivités territoriales la compétence en matière d'action sociale au profit de leurs agents, tout en leur laissant le libre choix des modalités de sa mise en œuvre ;

Considérant la volonté de la municipalité de réorienter sa politique d'action sociale ou d'en modifier les modalités d'attribution au regard du contexte budgétaire de la commune ;

Considérant qu'un sondage a été réalisé auprès des agents bénéficiaires sur le maintien de l'adhésion et de l'accès au prestations du CNAS ou sur la cessation avec mise en place d'une prestation sociale de même montant que la cotisation CNAS individuelle, sous une forme restant à définir ;

Considérant qu'il convient dès lors de dénoncer l'adhésion actuelle auprès du CNAS en respectant le délai de préavis contractuel pour une fin d'effet au 31 décembre de l'année en cours;

Après avoir délibéré, le conseil municipal,
par 21 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. Alain MARTINET)

- ⇨ **DÉCIDE la résiliation de l'adhésion** de la commune de **TRESSERVE (Savoie)** au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
- ⇨ **FIXE la date d'effet** de cette résiliation au **31 décembre 2026 au soir**, cessant ainsi toute relation contractuelle et financière à compter du **1er janvier 2027**.
- ⇨ **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer l'ensemble des documents nécessaires et à notifier cette décision au Président du CNAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

06 – RESSOURCES HUMAINES : RESSOURCES HUMAINES : Attribution de chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël *(délibération)*

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-4, L. 733-1,

Le Maire rappelle que l'article 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et indépendamment de toute autre éventuelle prestation sociale, la commune souhaite chaque année permettre à ses agents de bénéficier, au titre d'évènements particuliers, de chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ⇨ **DÉCIDE** d'attribuer, un chèque cadeau Noël des Agents, chaque année aux conditions suivantes :

Etre au 1er décembre en activité avec au moins 3 mois d'ancienneté (*) ou avoir travaillé plus de 10 mois à la Commune de TRESSERVE au cours de l'année considérée, en qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou d'agent non titulaire (de droit privé ou de de droit public).
Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

() la position d'activité recouvre également les périodes non travaillées assimilées par la loi à des périodes d'activité (congés annuels, de maladie, de maternité, d'accident de travail, certaines périodes de formation, congé de solidarité familiale…).*

⇨ **DÉCIDE** que ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèques cadeaux de 150 € par agent, non proratisé.

⇨ **DONNE** à Monsieur le Maire, ou à son représentant légal, tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette attribution et signer tous documents éventuels liés à ce dossier.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

07 – SÉCURITÉ : Institution d'un régime d'astreintes d'exploitation aux services techniques (PEVH)
(délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il

convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires
Sont concernés par ce dispositif :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.

Toutefois, un agent ne peut pas bénéficier du droit à indemnité ou repos compensateur s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il dispose d'un logement de fonction
- Il bénéficie des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Il perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Motifs de recours aux astreintes
Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de salage et/ou de déneigement des voies communales du 1er décembre au 15 mars.
Les astreintes seront déclenchées en cas d'alerte météorologique et sur la période concernée.

Modalités d'organisation
La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 1er décembre et prendra fin le 15 mars.
Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 1(heures)	8,60 €

Seront concernés par ces astreintes les postes d'adjoint technique polyvalent affecté aux services techniques municipaux (grade adjoint technique, adjoint technique principal de 1er classe) et de responsable des services techniques (grade de technicien). Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.
Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu de la demande de l'agent et des nécessités du service.

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent exclu du régime des IHTS, se verra verser une **indemnité supplémentaire** dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos
Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇨ **décide** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- ⇨ **charge** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- ⇨ **autorise** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

08 – SDES : Transfert de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (AODG) *(délibération)*

***Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2224-31, L.2224-34, L.5212-16, L5211-17, L5211-18 et L5711-1 ;*

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L.443-6 ;

***Vu** la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-21 du 24/04/2026 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie ;*

***Vu** l'article 5 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « Gaz » ;*

***Considérant** que les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) permettent à celui-ci d'exercer, au profit de ses collectivités adhérentes, la compétence Gaz ;*

***Considérant** l'intérêt que présente ce transfert pour la commune ;*

Monsieur le Maire rappelle que la distribution publique de gaz constitue un service public industriel et commercial relevant de la compétence des collectivités territoriales. Les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué incombant au gestionnaire du réseau de distribution, il est nécessaire de réaliser un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire.

Monsieur le Maire mentionne l'intérêt de mutualiser à l'échelle départementale l'exercice de la compétence Gaz afin :

- De renforcer la capacité de contrôle du concessionnaire (GRDF ou autre) ;
- De sécuriser la gestion juridique, technique et financière de la concession ;
- D'harmoniser les relations contractuelles avec le concessionnaire ;

Le SDES dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence Gaz et ce transfert s'inscrit dans une logique de rationalisation et d'optimisation de l'action publique locale.

Cette compétence recouvre notamment les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public

de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;

- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

Le SDES propose ainsi un accompagnement à la fois technique, juridique, administratif et financier, pour garantir :

- Une gestion rigoureuse et conforme à la réglementation des infrastructures de gaz sur votre territoire ;
- Une meilleure capacité de négociation collective avec les concessionnaires grâce à la mutualisation ;
- Un renouvellement des contrats de concession selon un modèle optimisé (modèle FNCCR) ;
- Une contribution concrète à la transition énergétique via l'intégration des gaz renouvelables ;
- Une réduction de la charge administrative pour la commune.

La gestion du réseau public de distribution de gaz naturel constitue un enjeu stratégique sur le plan technique, écologique et économique pour la commune et le département**.**

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « *gaz* » au Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice en matière d'énergie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par <u>0 voix POUR, 21 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (M. Fabien MICHALLET),</u>

⇨ **DÉCIDE DE NE PAS TRANSFÉRER** *au Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie sa compétence gaz ;*

<u>La proposition du SDES est donc rejetée</u>.

09 – FINANCES : Subvention exceptionnelle à l'association des Créateurs d'Art de TRESSERVE (ACAT)
(délibération)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en séance du 16 avril 2026 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations, et des crédits portés au chapitre 65 du budget primitif 2026 (compte 65748 « subventions aux associations et autres personnes de droit privé »).

Il expose que dans le cadre du projet proposé par la Sauvegarde du Patrimoine et l'association des Créateurs d'art de Tresserve (ACAT), de mettre en place dans la salle Willmott des cimaises afin de pouvoir procéder à des accrochages lors d'expositions se déroulant dans cette salle communale, l'Association des Créateurs d'art de Tresserve a, avec l'accord de la Mairie, proposé de se charger de l'achat et la mise en place de ces éléments.

Afin de participer à cette installation culturelle, il est proposé de verser une participation financière à l'achat du matériel, sous la forme d'une subvention de fonctionnement de 100 €.
Ainsi, sur proposition du Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,
par 21 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme Sylvie GIRARDET),

- ⇨ **DECIDE** d'octroyer à l'association des Créateurs d'Art de Tresserve (ACAT), une subvention exceptionnelle de 100 € (cent euros).
- ⇨ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 ;
- ⇨ **DONNE** à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour le versement de cette subvention.

10 – QUESTIONS DIVERSES

1/ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal les 2 arrêtés qu'il a pris :
l'un pour le refus du transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de Grand Lac en matière de :

- *Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,*
- *Police de circulation et du stationnement,*
- *Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,*
- *Publicité,*
- *Habitat.*

Le second concerne le transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

2/ Monsieur le Maire fait part des commissions créées par Grand Lac et dans lesquelles les élus peuvent demander à être membres (dans la limite numéraire fixée). Ces commissions sont :

Enjeux climatiques / Mobilité et intermodalité / Personnel / Tourisme – équipements sportifs-plages / Agriculture et résilience alimentaire / Finances / Valorisation des déchets et économie circulaire / Cycle de l'eau (y compris GEMAPI) / Economie de proximité / Elaboration PLUi HM / Cohésion sociale / SAU.

3/ Monsieur Alexis BERTHET fait part du bilan estival de la plage du Lido . Sur les 2 mois d'ouverture environ 36 000 baigneurs ont été comptabilisés, soit une moyenne journalière de 600. Aucun accident grave n'est à déplorer. Monsieur Fabien MICHALET demande si le parking va devenir payant. Réponse de Mr BERTHET : pas pour l'instant, les maires n'ayant encore trouvé d'accord sur le sujet.

4/ Monsieur Dominique CALLOUD indique le recrutement actuellement en périscolaire. Un autre est en cours pour l'entretien des espaces verts.
En matière de qualité de vie et en particulier de la qualité de l'air intérieur, Grand Lac lance un prêt de capteurs de CO2.
La commission Qualité de vie est prévue le 11 octobre.

5/ Monsieur Alain MARTINET a demandé des devis pour la climatisation réversible de la salle Willmott. Les travaux devraient démarrer le 15 janvier 2027. La location de cette salle est neutralisée jusqu'à fin mai. L'éclairage sera remplacé, et les aménagements intérieurs permettront l'accueil de séminaires. Une commission travaux se réunira prochainement.

6/ Madame Claire GATEAU indique que la commission scolaire se réunira mardi prochain.
L'opération sur l'éco- mobilité est reconduite vendredi 18 septembre.
Les élections des enfants pour le Conseil municipal Jeunes du mandat se dérouleront le 08/10/2026.

7/ Monsieur Christian ROUSSEL présente l'étude qu'il a établie pour changer le panneau lumineux d'informations, selon le prisme de la location ou de l'achat. 3 devis ont été analysés ; le prestataire actuel est le mieux avec un devis de 2864 €/an assurance maintenance comprise. L'unanimité des élus valide ce choix.

8/ Madame Sylvie GIRARDET rappelle la réunion de rentrée avec les Associations.
La date du Téléthon est confirmée au 22/11. Une réunion de préparation est programmée mercredi prochain.
Elle rappelle l'exposition en cours à la salle Willmott, dédiée à Cyril Constantin.
L'association pour la sauvegarde du Patrimoine a mis en place dans la salle du Conseil, dans la partie bibliothèque, des photos en hommage à Ellen Willmott.
Dans le cadre d'un jumelage, la cyclosportive envisage un périple Tresserve/Avigliana en vélo.
Beaucoup de passage en fin de matinée lors du Forum des associations.

9/ Monsieur Gérard VIAND-PORRAZ annonce la prochaine CMU fixée au 1er octobre à 19h30.
La révision allégée n°3 (sur Tresserve, création d'une OAP)du PLUi débute. Le vendredi 09/10, le commissaire enquêteur fera sa permanence à Tresserve de 15h à 17h.
Pour la dernière tranche de travaux des abords de la Mairie, le dossier de permis d'aménager est en cours d'instruction.

Monsieur MICHALLET demande s'il est prévu une finition au niveau des jeux surplombant le parking. Monsieur MARTINET répond que le terrain sera aménagé après la reprise des marches.

10/ Monsieur le Maire que l'entretien du cimetière sera repris en main demain.
Il informe d'un affaissement de la route dû à un problème au niveau du passage de tuyaux d'eau (Grand Lac).

11/ Madame Isabelle LAVINA souhaite connaître l'issue des négociations liées à la grève de septembre. Monsieur le Maire informe des accords concédés dans le cadre du protocole d'accord signé avec le syndicat.

12/ Monsieur Eric HEUER informe qu'un panneau de limitation de vitesse à 30 km/h a été posé vers la sortie de bus. Il fait part qu'un panneau de limitation à 30 est manquant, des trous dans la route, éclairage manquant sur les derniers poteaux. Problème de débit d'eau au niveau de son habitation depuis qu'un lotissement est en cours de réalisation à proximité.
Il demande si les battues administratives décidées par la Préfecture sont toujours en cours. Monsieur Alexis BERTHET répond par l'affirmative et informe que 4 sangliers ont été abattus sur la commune cette semaine.

13/ Madame Elsa GARIERI demande si la boîte à livres sera remise en place. Elle propose que des racs à vélos soient posés près de la salle Willmott.

14/ Madame Véronique SILLON demande des informations sur les sénatoriales.

15/ Monsieur Fabien MICHALLET précise que le four à pain qui a été remis en route dans le cadre d'une vente de pain cuit sur place au profit du Sou des écoles, fonctionne bien.

16/ Olivier PANTIN rappelle que plusieurs candélabres dans son secteur ne fonctionnent pas

17/ Monsieur Philippe BUGNARD informe que l'établissement Mamie Jane est en liquidation judiciaire et sera mis aux enchères d'ici fin septembre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée,
la séance est levée à 22h23

.

Version validée lors du Conseil municipal du : 15 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Claude LOISEAU,

Le secrétaire de séance,
Victor WORMS,